Plusieurs catégories de marchandises sont exemptées de la taxe de vente. Les aliments, l'électricité et les combustibles d'éclairage ou de chauffage sont exemptés de la taxe; il en est de même des articles et matériaux utilisés par les hôpitaux publics. Les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche sont aussi exemptés en grande partie ainsi que presque tout l'outillage servant à l'agriculture et la pêche. Aussi, une grande variété d'articles sont exemptés de la taxe de vente lorsque l'achat en est fait par des municipalités. D'autres exemptions, de même que celles qui précèdent, sont énumérées dans les Annexes à la loi sur la taxe d'accise.

En 1963, la taxe fédérale de vente a été étendue aux matériaux de construction et à l'équipement de production qui y avaient échappé jusque-là. Il fut alors décidé que le changement se ferait par étapes. Le taux de 4 p. 100, applicable à partir du 14 juin 1963, fut porté à 8 p. 100 le 1er avril 1964. A compter du 1er janvier 1965, le taux maximum de 11 p. 100 (l'impôt de 3 p. 100 pour la Sécurité de la vieillesse étant le dernier ajouté) entre en vigueur.

Plusieurs articles sont frappés de taxes spéciales d'accise. Dans le cas des taxes ad valorem, elles sont perçues exactement sur le même prix ou sur la même valeur (droits de douane acquittés) que la taxe de vente générale. On prélève en ce moment les taxes spéciales suivantes:

Cigarettes 2½ cents par 5 cigarettes

15 p. 100 ad valorem
10 p. 100 ad valorem
le montant le plus élevé: 10 cents par briquet ou 10 p. 100 ad valorem
20 cents le paquet
le montant le plus élevé: \$2 par appareil ou 15 p. 100 ad valorem
15 p. 100 ad valorem
le montant le plus élevé: 10 cents par lampe ou 15 p. 100 ad valorem
15 p. 100 ad valorem
10 p. 100 ad valorem
10 p. 100 ad valorem
80 cents la livre
10 p. 100 ad valorem
10 p. 100 ad valorem
0.0
25 cents le gallon
50 cents le gallon
\$2.50 le gallon
10 100 1
10 p. 100 des primes nettes de l'assurance sur la pro- priété, de l'assurance de cautionnement, de l'assu- rance-sécurité et de l'as- surance contre les risques de responsabilité civile. (Les autres genres d'assu- rance sont, pour la plupart, exemptés.)

^{*} S'appliquent seulement aux vins produits au Canada. Les droits de douane sur les vins importés comprennent un montant qui correspond aux taxes sur les vins produits au Canada.